REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG 061/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 02 MARS 2018

Madame AMON LAURE CONSTANCE EPOUSE BONI
(Maître ASSAMOI ALAIN LUCIEN)

C/

Monsieur GNAWA JOSUE

DECISION
Contradictoire

Reçoit madame AMON LAURE CONSTANCE épouse BONI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne monsieur GNAWA JOSUE à lui payer la somme de 8.000.000 FCFA au titre de sa créance ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 02 MARS 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi deux mars deux mil dix-huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA** épouse **TOURE**, Président du Tribunal ;

Messieurs **YEO DOTE, BERET-DOSSA ADONIS, SAKO KARAMOKO FODE et TANOE CYRILLE,** Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **CAMARA N'KONG BLANDINE,** Greffier assermenté ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame AMON LAURE CONSTANCE EPOUSE BONI, née le 19 novembre 1958 à Agboville, médecin, de nationalité ivoirienne, demeurant à la Riviera, 06 BP 296 Abidjan 06 ;

Ayant élu domicile au cabinet de maître ASSAMOI ALAIN LUCIEN, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody Boulevard de France SICOGI 360 logements, immeuble Charlemagne 1er étage porte 3, 01 BP 2892 Abidjan 01, téléphone : 22 44 78 26, email : cabinetassamoi@gmail.com ;

Demanderesse comparaissant et concluant par le canal de son conseil ;

D'une part ;

Et

Monsieur GNAWA JOSUE, commerçant, de nationalité ivoirienne, gérant et propriétaire du maquis « NPA LIVE » (Ex cinéma BOISSY), demeurant à Yopougon Toits Rouges à proximité de la caserne des sapeurs-pompiers ;

Défendeur ne comparaissant pas ;

D'autre part ;

Enrôlée le 08 janvier 2018 pour l'audience du 11 janvier 2018, l'affaire a été appelée puis renvoyée au 12 janvier 2018 pour attribution à la 2eme chambre ;

Le Tribunal ordonnait une instruction et renvoyait l'affaire au 16 février 2018 ;

18 04 18

A cette date, la cause étant en état d'être jugée, elle a été mise en délibéré pour décision être rendue le 02 mars 2018, date à laquelle le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 21 décembre 2017, madame AMON LAURE CONSTANCE épouse BONI a fait servir assignation à monsieur GNAWA JOSUE d'avoir à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan pour entendre :

- Condamner le défendeur à lui payer la somme de 8.000.000 FCFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire en raison de l'aveu et de la reconnaissance formelle de la dette par le défendeur, et ce, en application de l'article 145 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;
- Condamner le défendeur aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, madame AMON LAURE CONSTANCE épouse BONI expose que dans le courant de l'année 2012, elle a accordé un prêt de 10.000.000 FCFA à monsieur GNAWA JOSUE pour lui permettre de relancer ses activités commerciales ;

Les parties convenaient que le prêt serait remboursé dans un délai d'une année ;

Toutefois, monsieur GNAWA JOSUE n'a remboursé que la somme de 2.000.000 FCFA et reste lui devoir la somme de 8.000.000 FCFA qu'il s'est engagée à rembourser au plus tard en fin avril 2015 à raison de 1.000.000 FCFA le 20 février 2015 et le reliquat, les fins des mois de février, mars et avril 2015 ;

Cet échéancier n'a cependant pas été respecté et c'est pour cette raison qu'elle saisit le tribunal pour obtenir la condamnation de monsieur GNAWA JOSUE à lui payer la somme de 8.000.000 FCFA au

titre de sa créance et, ce, par jugement assorti de l'exécution provisoire ;

Monsieur GNAWA JOSUE, assigné à personne, n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Le défendeur a été assigné à personne ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

- *En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action doit être déclarée recevable pour avoir été initiée dans le respect des prescriptions légales de forme et de délai ;

AU FOND

Sur la demande de remboursement

Madame AMON LAURE CONSTANCE épouse BONI sollicite la condamnation de monsieur GNAWA JOSUE à lui payer la somme de 8.000.000 FCFA équivalant au reliquat de sa créance ;

Aux termes de l'article 1134 du code civil, « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent*

être révoquées que de leur consentement mutuel ou pour des causes que la loi autorise.
Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Il s'ensuit que le contrat est la loi des parties à laquelle elles ne peuvent se soustraire que d'un commun accord ou pour des causes prévues par la loi ;

En l'espèce, il résulte des pièces produites au dossier notamment de la reconnaissance de dette du 20 février 2015 et de la sommation interpellative du 12 août 2017, que monsieur GNAWA JOSUE a bénéficié d'un prêt de 10.000.000 FCFA de la part de la demanderesse dont le remboursement devait être effectué au plus tard à la fin du mois d'avril 2015 ;

Mais le défendeur, après un paiement partiel de 2.000.000 FCFA, a cessé d'honorer ses engagements de sorte qu'il reste devoir la somme de 8.000.000 FCFA à la demanderesse ;

Il y a lieu, dès lors et en application de l'article 1134 du code civil susvisé, de condamner monsieur GNAWA JOSUE à payer à madame AMON LAURE CONSTANCE épouse BONI la somme de 8.000.000 FCFA au titre du remboursement de sa créance ;

Sur l'exécution provisoire

La demanderesse sollicite l'exécution provisoire de la présente décision ;

L'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative dispose : « *Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé non contesté, aveu ou promesse reconnue* » ;

La reconnaissance de dette en date du 20 février 2015 constitue un titre privé non contesté et la reconnaissance formelle de sa dette par le défendeur dans la sommation interpellative du 12 août 2017 constitue un aveu ;

Il y a lieu, en conséquence, d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant toute voie de recours ;

Sur les dépens

Le défendeur succombe et doit supporter les entiers dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Reçoit madame AMON LAURE CONSTANCE épouse BONI en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne monsieur GNAWA JOSUE à lui payer la somme de 8.000.000 FCFA au titre de sa créance ;

Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours ;

Condamne le défendeur aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N.00 28 26 88

O.F.: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 22 MARS 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 24
N° 497 Bord. 175/73
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre